

Loi (9268)

modifiant la loi sur le logement et la protection des locataires (I 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est
modifiée comme suit :

Art. 34, al. 4 (nouveau)

⁴ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une
société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à
raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi
ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le
propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes.
Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises
précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes
responsables.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.